



## Arrêt

n° 44 270 du 31 mai 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

2. La commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par X X X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 05 novembre 2008 et notifiée le 09 décembre 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarques préalables.

1.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève légalement et réglementairement du pouvoir autonome de l'administration communale compétente.

1.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet au bourgmestre ou à son délégué de refuser la demande de carte de séjour d'un citoyen de l'Union lorsque le demandeur ne produit pas, à l'issue des trois mois, tous les documents de preuve requis.

A cet effet, la décision attaquée relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile lui communique des instructions quant à la

décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, qu'aucune pièce n'établit que celle-ci aurait participé de quelque manière que ce soit à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'elle doit être mise hors de cause.

**1.2.** L'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précise ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».*

En l'espèce, en l'absence de dépôt du dossier administratif par la seconde partie défenderesse, il y a lieu de tenir pour établis les faits avancés par la requérante.

## **2. Rétroactes.**

**2.1.** La requérante est arrivée en Belgique en décembre 2000 et a introduit une demande d'asile le 18 janvier 2001. La qualité de réfugiée lui a été refusée par une décision confirmative du refus de séjour prise le 14 février 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours diligenté auprès du Conseil d'État contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 100.505 du 31 octobre 2001.

**2.2.** Le 27 mai 2005, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Forest une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été successivement complétée le 25 avril 2008 et le 28 août 2008, est toujours à l'examen.

**2.3.** Le 6 août 2008, elle a introduit auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

**2.4.** En date du 5 novembre 2008, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois de mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au plus tard le 8 janvier 2009.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 9 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DECISION (2):**

[x] N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9, 10 § 1<sup>er</sup>, 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27, et 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20.11.1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23.05.1969, l'article 5.5 de la directive 2033/86/CE du Conseil du 23.09.2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 249 du Traité instituant la Communauté Européenne ; des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté Européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens et des membres de leur famille de séjourner et de circuler librement sur le territoire des Etats Membres ; des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle n'a pas précisé les documents qui n'auraient pas été produits dans le délai requis, alors qu'elle avait joint à sa demande une copie de son passeport, l'extrait d'acte de naissance et la carte d'identité de son enfant belge, et que la partie défenderesse ne lui avait jamais demandé aucun autre document.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

**4.2.** Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris notamment sur la base de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Cet article doit être lu en combinaison avec l'article 52, § 2, du même arrêté royal qui dispose ce qui suit :

*« Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;*

*2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas ».*

**4.3.** En l'espèce, il ressort des explications fournies à l'appui de la première branche du premier moyen que la requérante avait produit, dans le cadre de sa demande, divers documents prouvant son identité et la filiation avec son enfant belge, et susceptibles de réunir les conditions exigées pour bénéficier du droit de séjour sollicité. Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la seconde partie défenderesse implique, en l'espèce, de préciser en quoi les documents produits par la requérante ne justifient pas la prise en compte de sa demande aux fins de la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

De plus, en relevant uniquement que la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union », le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer quel délai aurait été donné à la requérante, quels documents lui auraient été demandés, ou encore quels documents auraient dû être déposés, en telle sorte qu'il ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la seconde partie défenderesse s'est abstenue de déposer son dossier administratif en telle sorte qu'il n'est pas possible d'y vérifier ces différents éléments.

Dès lors, la seconde partie défenderesse n'a pas justifié légalement sa décision.

**4.4.** En tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, la première branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL,           juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF,     greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.